

**Club Alpin Suisse CAS**  
Club Alpino Svizzero  
Schweizer Alpen-Club  
Club Alpin Svizzer



**Section de Montreux**

**Statuts**

**2025**

## **Article 1      Nom et Siège**

1. La section de Montreux du Club Alpin Suisse (*ci-après CAS*), issue de la fusion, réalisée le 1<sup>er</sup> janvier 1980, de la section de Montreux du CAS, fondée le 17 avril 1906, et de la section de Montreux du Club Suisse des Femmes Alpinistes (*ci-après CSFA*), fondée le 27 février 1918, est une section du CAS.
2. C'est une association au sens des art. 60ss du Code Civil Suisse. Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse CAS.
3. Le siège de la section CAS Montreux se trouve à Montreux.

## **Article 2      But et Tâches**

1. La section CAS Montreux réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.
2. Son activité s'étend :
  - Aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance.
  - Aux activités culturelles et scientifiques qui ont lieu avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation.
  - A la défense du droit au libre accès à la montagne.
3. Elle cherche à atteindre ces buts notamment par les tâches suivantes :
  - en organisant des courses de montagne en hiver comme en été;
  - en encourageant et en soutenant l'activité des groupes de Jeunesse de la section (*ci-après OJ et AJ*) ;
  - en gérant une cabane de montagne (Moiry) et un chalet de section (Planiaz) ;
  - en publiant un bulletin servant d'organe officiel;
  - en renseignant régulièrement les membres sur les activités de la section au moyen du bulletin et/ou du site internet de la section.

## **Article 3      Membres**

1. L'affiliation à la section CAS Montreux peut être acquise dans la catégorie jeunesse, famille ou membre individuel. Une affiliation est possible à partir de l'âge de 6 ans. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.
2. Par son affiliation à la section CAS Montreux, le membre est automatiquement lié à l'association centrale.
3. Le comité de la section décide au sujet de l'admission de nouveaux membres.

## **4. Carte de légitimation, insignes, diplôme**

Lors de son admission à la section CAS Montreux, tout membre reçoit un exemplaire des statuts de la section et de l'association centrale, l'insigne et la carte de légitimation du club. Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat, puis tous les 10 ans une distinction lui est remise par l'intermédiaire de la section.

## **5. Affiliation à plusieurs sections**

Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas le membre exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations à l'égard de l'association centrale que dans celle qu'il aura désignée comme section de base.

## **6. Passage d'une section à une autre**

Le transfert d'une section à une autre est possible. La nouvelle section en informe par écrit l'ancienne ainsi que le CAS.

## 7. Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme, à la section ou au CAS. La proposition doit émaner du comité ou de vingt membres de la section. Elle sera soumise au vote de l'assemblée.

## 8. Démission

Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa démission par écrit aux organes de la section de base. Lors d'une démission en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année entière; aucun remboursement prorata n'aura lieu.

## 9. Exclusion

Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou du CAS ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par la section ou par le comité central (CC) d'entente avec la section. Quiconque a été exclu valablement d'une section ne peut pas être réadmis sans l'approbation du CC. La proposition d'exclusion doit émaner du comité ou lui être soumise, par écrit, avec motifs à l'appui, par 20 membres de la section. Le comité doit entendre l'intéressé. La décision doit réunir les deux tiers des voix des membres présents.

## 10. Cotisations Membres d'honneur

Les membres d'honneur ne paient pas la cotisation de la section. Leurs contributions à la caisse centrale sont payées par la section.

## 11. Cotisations membres avec 50 ans de sociétariat

La cotisation de section est réduite pour les membres ayant plus de cinquante ans de sociétariat.

## 12. Finance d'entrée

Lors de leur inscription à la section de Montreux, les nouveaux membres paient une finance d'entrée.

Les membres externes, les membres des groupes de Jeunesse ainsi que les membres réintégréés dans le Club ne paient pas la finance d'entrée à la section.

### Article 4a Reconnaissance de la Charte d'éthique, des Statuts en matière d'éthique, du Statut concernant le dopage

En sa qualité de membre du CAS, la section et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

### Article 4b Lien avec les règles du CAS suisse et les groupements internationaux dont il est membre

La section est membre du Club Alpin Suisse (CAS). Les statuts, règlements et autres règles des associations internationales dont le CAS est membre, du CAS et de ses organes et commissions compétents sont contraignants pour la section et ses membres directs et indirects. Les dispositions statutaires et les décisions de la section, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions des fédérations internationales, du CAS et de Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles et dispositions correspondantes des fédérations internationales, du CAS et de Swiss Olympic prévalent.

### Article 5 Cotisations

#### 1. Cotisations Centrales

Les membres versent les cotisations centrales dont les montants sont fixés par l'assemblée des délégués (AD).

## 2. Cotisations de Section

En plus, les membres versent les cotisations à la caisse de la section; elles sont fixées par l'AG.

### Article 6 Organes

Les organes de la section sont :

- L'assemblée générale (organe suprême de la section),
- Le comité,
- Vérificateurs des comptes,
- Les commissions.

### Article 7 Assemblée Générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la section Montreux CAS. Elle se réunit une fois par année.

La date de l'assemblée ordinaire est fixée par le comité, en fonction de la date de l'Assemblée des Délégués (AD). L'assemblée ordinaire doit être convoquée 30 jours à l'avance par le moyen du bulletin ou par avis personnel en mentionnant l'ordre du jour.

Les propositions des membres sont à soumettre à la présidence par écrit et dûment motivées, au plus tard 60 jours avant l'AG.

L'AG ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour ainsi que des propositions issues des délibérations en rapport direct avec ceux-ci. Néanmoins, on entrera en matière sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour si l'AG le décide à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la section sont toutefois exclues.

## 2. Assemblée Générale Extraordinaire

La section peut être convoquée à une assemblée générale extraordinaire par l'AG elle-même, par le comité, ou par 5% des membres de la section.

L'AG extraordinaire sera convoquée par le comité au moins 14 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

## 3. Délibérations, votations, et élections

Chaque assemblée générale convoquée conformément aux règles peut décider valablement.

Les votations et élections se font à main levée.

L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix, lors d'une votation, la décision appartient au président/à la présidente.

## 4. Présidence

L'AG est conduite par la présidente/ le président ; à son défaut par le vice-président/ la vice-présidente ou un autre membre du comité.

## 5. Délégués pour l'AD

Les délégués pour l'AD du CAS sont élus par l'AG de la section pour un mandat de deux ans. En cas d'empêchement le comité désigne les remplaçants.

L'assemblée nomme le premier représentant de la section à l'assemblée des Délégués, le comité le deuxième et l'assemblée le troisième s'il y a lieu.

## 6. Compétences

**L'AG est compétente, notamment pour :**

- approuver les rapports et les comptes annuels;
- approuver la planification annuelle et le budget;
- donner décharge au comité;

- élire la présidente/ le président, la vice-présidente / le vice-président les membres du comité et les vérificatrices et vérificateurs des comptes;
- élire les délégués pour l'assemblée des délégués du CAS;
- réviser les statuts;
- créer de nouveaux groupes locaux;
- fixer les cotisations de section;
- exclure des membres;
- nommer des membres d'honneur;
- décider de la dissolution de la section.

## **Article 8            Comité**

1. Le comité est l'organe directeur de la section CAS Montreux. Il représente la section auprès du CAS et à l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'AG. Il est responsable de sa gestion devant l'AG.

### **2. Composition**

La section est administrée par un comité directeur, qui est composé

- de la présidente/du président,
- de la vice-présidente/du vice-président,
- de la caissière/du caissier,
- des responsables de Moiry et de la Planiaz,
- de la/ du responsable de l'OJ/AJ,
- de la présidente/du président de la commission des courses
- de la rédactrice/du rédacteur du bulletin.

### **3. Décisions**

Seul le comité directeur a le pouvoir décisionnel. En cas d'égalité, la voix de la présidente/du président compte double.

### **4. Comité élargi**

Le comité élargi comprend en outre les autres membres nommés par l'assemblée.

### **5. Secrétariat**

La secrétaire/le secrétaire est nommé par le comité.

### **6. Rétributions**

Les fonctions des membres du comité peuvent être rétribuées.

### **7. Attribution des tâches**

Le comité, à l'exception du président et du vice-président, répartit les différentes fonctions entre ses membres. La présidente /le président de la commission des courses fait d'office parti du comité pendant la durée de son mandat.

### **8. Tâches**

Le comité est compétent pour :

- exécuter les décisions de l'AG;
- promulguer des règlements, à l'exception du règlement relatif aux cotisations des sections;
- mettre en place des commissions, groupes de projet et de travail et élire leurs membres;
- approuver des contrats;
- préparer et diriger l'AG;
- l'information des membres et le maintien des contacts;
- organiser les manifestations propres à la section;
- assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.

### **9. Durée des mandats**

La présidente/le président et la vice-présidente/vice-président sont élus pour deux ans. Ils peuvent être réélus pour un deuxième mandat de deux ans. Une rocade entre la présidente/le président et la vice-présidente/vice-président est possible.

Les membres du comité directeur sont élus pour quatre ans. La présidente/le président et la vice-présidente/vice-président ne peuvent

pas être réélus immédiatement dans leurs charges.

Les autres membres sont rééligibles sans limitation. Lorsqu'une vacance se produit en cours d'exercice, le poste est repourvu à l'assemblée suivante.

#### 10. Signature

La section est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

#### 11. Compétences financières

Les compétences financières du comité pour toute dépense extra-budgétaire sont limitées à Fr. 2000.- par objet.

#### 12. Commissions temporaires

Le comité peut constituer des commissions temporaires.

#### 13. Groupes d'activités

Le comité est compétent pour ratifier et, le cas échéant, modifier tous les règlements des différents groupes d'activités de la section.

#### Article 9 Conflits d'intérêts

1. Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la section.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer les membres du comité.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

#### 2. Acceptation de cadeaux

Les membres du comité directeur ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein de la section ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

#### Article 10 Organe de Révision

1. L'assemblée des membres élit deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes pour un mandat de deux ans (en qualité d'organe de révision) ainsi qu'une suppléante ou un suppléant. La réélection est autorisée.
2. Les vérificatrices et vérificateurs des comptes sont indépendants et les membres peuvent être élus, mais pas les membres du comité.
3. L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.
4. L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire délibérant sur les comptes de l'exercice financier soumis au vote.

#### Article 11 Commissions

1. Pour traiter des tâches répétitives, le comité constitue des commissions et règle leurs activités par un cahier des charges.

#### 2. Commission des Courses

La commission des courses, la commission des groupes des Jeunesse et la

commission des secours ont un caractère permanent.

La commission des courses est composée d'un minimum de six membres représentant toutes les activités d'été et d'hiver. Elle désigne elle-même son président pour quatre ans.

La commission des courses est chargée :

- de modifier au besoin le règlement des courses, en accord avec le comité de section ;
- d'élaborer et de soumettre à l'approbation de la section un projet de programme de courses pour l'année suivante ;
- de désigner les chefs de courses ;
- d'assurer l'impression et la diffusion du programme définitif ;
- de gérer l'éventuelle subvention annuelle qui lui est attribuée ;
- de présenter chaque année un rapport sur l'activité déployée.

### 3. Commission de Moiry et de La Planiaz

La commission de Moiry et la commission de la Planiaz sont composées d'au moins trois membres, qui sont élus par l'assemblée.

Les commissions fonctionnent selon les cahiers des charges établis.

### Article 12 Station de Secours

1. La section de Montreux entretient une station de secours. Le chef des secours endosse une responsabilité directe devant le comité. Il travaille selon les règlements et directives du Secours Alpin Suisse et garantit la collaboration avec les autorités responsables.

Les comptes de la station de secours doivent être présentés chaque année aux réviseurs.

2. Le préposé aux secours de la station de secours de Montreux, Base 7.07 est l'interlocuteur de la section.
3. Le chef des secours est chargé :
  - a) de maintenir un effectif suffisant pour assurer les secours

tant en été et qu'en hiver ;

- b) d'assurer la formation des membres de la Station de secours;
- c) d'assurer l'entretien et le renouvellement du matériel ;
- d) d'assurer la coordination avec le comité central, les autorités compétentes et les autres intervenants.

### Articles 13 Groupes

Des groupes peuvent se constituer au sein de la section. Si une subvention leur est allouée, ces groupes doivent désigner un comité, responsable vis-à-vis de la section. Celui-ci présentera un rapport d'activité. Ces groupes seront représentés au comité de section si ce dernier l'estime nécessaire.

### Article 14 Finances

1. Les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de la section, qui sont garantis uniquement par ses biens propres.

### Article 15 Révision des Statuts

1. Toute proposition de révision des présents statuts doit émaner du comité ou être présentée par 20 membres au moins de la section. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins le 10% des membres de la section ayant le droit de vote. Une majorité des deux tiers des membres présents est requise.
2. Si le quorum n'est pas atteint, la proposition sera portée à l'ordre du jour de l'assemblée suivante et traitée valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

### Article 16 Dissolution

1. La dissolution de la section ne peut intervenir par la volonté de ses membres,

que si cette volonté est exprimée en assemblée générale par les deux tiers d'entre eux ayant le droit de vote.

2. En cas de dissolution de la section, ses archives et ses biens sont remis au comité central du CAS, après qu'elle s'est acquittée de toutes ses dettes.

#### **Article 17      Compétence de SSI, du Tribunal du sport et du TAS**

1. Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires
2. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

#### **Article 18      Dispositions Finales**

Les présents statuts ont été adoptés par la section à son assemblée générale du 13 Juin 2025 et abrogent ceux du 26 octobre 2018.

## Section de Montreux

La Présidente/le Président  
Nom & prénom

La Vice-présidente/le Vice-président  
Nom & prénom

.....  
Signature

.....  
Signature

.....

.....

Vérifié et approuvé Berne, le .....

## Club Alpin Suisse CAS Association centrale

Président/e central/e

Juriste associative

Nom & prénom

Nom & prénom

.....  
Signature

.....  
Signature

.....

.....

**Club Alpin Suisse CAS**

Club Alpino Svizzero

Schweizer Alpen-Club

Club Alpin Svizzer



**Statuts : version 2025**